



Municipalité Sainte-Cécile-de-Lévrard

Règlement de zonage #2014-05 adopté le 8 septembre 2014
Modifié par le règlement #2017-04 en vigueur depuis le 15 juin 2017

Section I Dispositions générales

Sous-section 2 Dispositions particulières aux piscines et aux spas

98. Nombre

Sur chaque terrain, il ne peut y avoir qu'une seule piscine et qu'un seul spa.

99. Champ d'application

La présente section s'applique à toutes les piscines privées creusées ou semi-creusée, hors-terre ou démontable, ainsi que tous les types de spa, lorsque précisé.

100. Localisation et implantation

La localisation et l'implantation d'une piscine ou d'un spa doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1^e une piscine ou un spa ne doit pas être implanté dans la cour avant d'un terrain;
- 2^e toute piscine ou spa et ses accessoires doivent être situés à une distance d'au moins 1,5 mètre des limites du terrain sur lequel ils sont implantés et de tout bâtiment;
- 3^e une piscine ou un spa ne doit pas être situé sous une ligne ou un fil électrique ;
- 4^e la superficie d'une piscine privée ou d'un spa ne doit pas excéder 15 % de la superficie d'un terrain ;
- 5^e aucune piscine ou spa ne doit être située au-dessus des canalisations souterraines ou des installations septiques ;
- 6^e une piscine ou un spa doit être situé à l'intérieur d'une aire protégée par une enceinte; cette disposition ne s'applique pas à un spa recouvert d'une protection rigide lorsqu'il n'est pas utilisé;
- 7^e aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au réseau municipal.

101. Enceintes

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Une enceinte doit :

- 1^e empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ;
- 2^e être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;
- 3^e être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

102. Dispositif de sécurité

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 101 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

103. Exceptions

Une piscine hors terre ou un spa, dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1^e au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2^e au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 101 et 102;
- 3^e à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux sous-articles 101 et 102.

104. Appareil

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine ou à un spa, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine, d'un spa ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine ou à un spa, doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine, d'un spa ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier paragraphe, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine, d'un spa ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1^e à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 101 et 102;
- 2^e sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux alinéas 2^e et 3^e du premier paragraphe de l'article 101;
- 3^e dans une remise.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine ou au spa doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

105. Échelle

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau ou d'en sortir.

106. Pourtour de piscine (deck)

Une plate-forme est autorisée sur le pourtour d'une piscine comme construction accessoire.

107. Promenade autour de la piscine

Une promenade d'une largeur minimale d'un mètre doit être aménagée sur tout le périmètre autour d'une piscine creusée.

La surface de promenade aménagée en bordure d'une piscine doit être antidérapante.

108. Glissoire et tremplin

Une *piscine hors terre* ne peut pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

Une *piscine creusée* ou semi-creusée ne peut être munie d'une glissoire ou d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de l'eau atteint un minimum de 2,5 mètres, sur au moins 2,5 mètres de longueur depuis ce tremplin.

109. État de fonctionnement

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.